



Mémoire à la Commission parlementaire des relations avec les citoyens sur le projet de loi 77

Le dédoublement de la réglementation de nos activités de consultants au niveau fédéral et provincial

D'entrée de jeu, nous voulons réitérer notre accord avec le principe de l'encadrement de l'activité des consultants en immigration et la réglementation de leur travail pour assurer la protection du public et l'intégrité du système d'immigration. Nous acceptons également le principe de normes d'admission à la profession qui soient particulières au Québec comme la connaissance du français et un examen portant sur la législation québécoise.

Néanmoins, le chapitre **VII** du Projet de loi 77 nous préoccupe beaucoup. Il présente un problème de forme car il ne contient pratiquement que des pouvoirs d'adopter des règlements. Il sera donc absolument nécessaire de prévoir des possibilités de consultation de ces règlements.

Il présente également un problème de fond. Nous craignons qu'un usage trop large des pouvoirs de réglementation conférés par le chapitre **VII**, notamment sur la définition de notion de consultant, puisse potentiellement entraîner des conflits inutiles de compatibilité avec la législation fédérale.

Nous sommes aussi perplexes devant ce qui semble être un dédoublement coûteux et inutile du mécanisme de surveillance des consultants. La législation fédérale prévoit déjà un régime sévère de normes déontologiques via son entente avec le CRCIC. Cette entente reconnaît d'ailleurs expressément l'obligation par le CRCIC de faire respecter les normes québécoises pour les consultants exerçant au Québec (Voir annexe 2).

La question des coûts d'administration du mécanisme de surveillance pour nous et aussi pour l'autorité régulatrice doit être prise en considération. Pourquoi ne pas s'inspirer de ce que s'apprête à faire le gouvernement de l'Ontario et convenir d'une délégation au CRCIC des responsabilités de surveillance de l'activité professionnelle des consultants?

À l'autre extrême, si le Québec tient absolument à policer lui-même l'activité professionnelle des consultants, il serait plus logique de le faire en créant un véritable ordre professionnel sous l'égide du Code des Professions. Après tout ce n'est pas le ministère des Transports qui encadre les ingénieurs, ni celui des Finances les comptables ou de la Justice les avocats. Pourquoi le MIDI se réserverait les consultants en immigration?



Les changements en matière d'appel des décisions du ministère, en particulier le transfert de responsabilité au Tribunal administratif du Québec.

Nous appuyons le fait que Projet de Loi 77 à l'article 69 (2) élargisse la possibilité d'en appeler au Tribunal Administratif du Québec (TAQ) d'une décision du Ministre en cas de refus d'une demande de CSQ, mais nous croyons que cet élargissement est loin d'être suffisant.

Premièrement la décision de refuser une demande en vertu d'une dérogation négative prévue à l'article 38 devrait être susceptible d'appel. Si le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un ressortissant étranger n'a que peu de possibilités de s'établir avec succès au Québec ou que son établissement serait contraire à l'ordre public, alors il ne devrait pas craindre de les voir soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Deuxièmement, le droit d'appel devrait exister également **en cas de rejet** en vertu de l'article 56 du P.L. Le rejet est aussi, sinon plus, préjudiciable pour nos clients que le refus puisque dans le cas du rejet, en vertu de 56 (1), cela entraîne une sanction administrative de 5 ans. Il n'est pas équitable qu'une décision ayant des conséquences plus lourdes ne puisse pas faire l'objet d'un appel au TAQ alors que le refus qui lui n'empêche pas de soumettre immédiatement une nouvelle demande est susceptible d'appel. Sous l'actuelle Loi sur l'immigration, nos clients peuvent se pourvoir en révision administrative au Service de Révision Administrative (SRA) d'une décision de rejet pour déclaration fautive ou trompeuse. Nous comprenons qu'ils perdraient ce droit suite au P.L.77. En toute équité, cela n'est pas acceptable.

Par ailleurs, le rejet pour documents manquants a donné lieu récemment à des milliers de décisions très contestables dans le cadre de la politique de complétude des dossiers imposées par le Ministère depuis le 8 avril 2014. La possibilité de contester devant le TAQ des erreurs manifestes de traitement dans un dossier devrait être accordé à nos clients.

Troisièmement, nous soumettons respectueusement que le gouvernement du Québec a l'obligation de fournir un mécanisme de révision des décisions prises dans l'exercice de ses responsabilités que lui confère l'Accord-Canada Québec sur l'immigration de 1991 . En effet, le texte de l'article 32 de l'annexe A (qui fait partie intégrante de l'Accord) de cet Accord est explicite :

32. Le Québec offre un mécanisme de révision des décisions prises dans l'exercice des responsabilités que lui confère le présent Accord.

Le gouvernement du Québec a certes le choix du mécanisme de révision mais il s'est engagé à au moins en fournir un. Nous soumettons donc que toute décision négative de



refus d'examen, de rejet ou de refus par le Ministre devrait être révisable par le TAQ ou une autre instance. Sinon le Gouvernement du Québec se placerait en situation de non-respect de ses obligations en vertu de l'Accord. Il se trouverait également à ne pas satisfaire l'expectative légitime des administrés puisqu'il s'agit là d'un engagement clair, net et explicite depuis la signature de l'Accord par madame Gagnon-Tremblay au nom du Québec en février 1991. Il serait particulièrement odieux de faire perdre à nos clients, suite à un rejet, un mécanisme de révision dont ils jouissaient depuis vingt-cinq ans.

Nous voudrions également voir figurer dans les dispositions finales et transitoires du Projet de loi 77, un article qui prévoit une modification aux règles de pratique du TAQ pour permettre aux consultants en immigration dument enregistrés de comparaître pour leur client devant le TAQ. Les dispositions actuelles de l'article 69 du Projet de loi 77, avec les règles en vigueur du TAQ, limitent les actes professionnels que les consultants réglementés membres du registre québécois peuvent exercer. D'une part, cela est une discrimination envers les consultants en immigration, d'autre part cela va à l'encontre de l'intérêt de la clientèle, car elle aura un accès plus limité à des services professionnels.

Un article de la Loi fédérale¹ sur l'immigration et la protection des réfugiés permet aux consultants réglementés de représenter devant la CISR leurs clients pour des demandes de revendication de statut de réfugié et d'appel en matière d'immigration fédérale. Si cela ne pose pas de problèmes pour des cas de ce niveau de complexité, il n'y a pas de raisons de ne pas le faire pour des cas devant le TAQ. Déjà en matière d'indemnisation d'actes criminels le TAQ permet à d'autres représentants que des avocats de défendre des clients.

L'Impossibilité pour un consultant d'en appeler du rejet d'une demande le concernant

Nous nous objectons à ce que la juxtaposition du libellé de l'article 68, qui rend applicable l'article 56 aux demandes concernant les consultants et compte tenu du paragraphe 5 de l'article 69, fasse en sorte qu'un consultant qui, par exemple, voit sa demande de renouvellement rejetée pour n'avoir pas fourni un renseignement au moment précis où le ministre le requiert se verra priver d'un droit d'appel au TAQ et n'aura d'autre recours qu'une demande de contrôle judiciaire en Cour supérieure. Cela nous paraît abusif et s'écarter de la tendance du législateur québécois d'assurer une unicité au régime de droit administratif québécois plutôt que de contraindre l'administré à s'adresser à une cour dont le juge est nommé par le fédéral.

¹91 (2) c) LIPR (L.C. 2001, ch. 27)



Le renforcement des garanties de traitement équitable de la clientèle en particulier lors de modifications des critères de sélection.

1. L'élaboration des normes réglementaires en matière d'immigration

Le projet de Loi 77 est principalement une loi habilitante qui fournit un éventail de pouvoirs réglementaires soit au gouvernement ou au ministre de l'immigration. Cette technique législative est certes valable mais comme le "*Diable est dans les détails*" nous sommes très préoccupés des modalités d'élaboration et surtout de consultation de ces règlements et éventuellement des directives administratives qui en découleront.

Pour cette raison **nous nous objectons au libellé** de l'article 99 qui exempte de l'obligation de publication et indirectement de consultation publique préalable un nombre important d'habilitations réglementaires gouvernementales ou ministérielles. (Voir annexe 3 pour un tableau complet).

Nous comprenons le besoin de flexibilité mais nous n'avons vu nulle part une justification convaincante pour ne pas permettre aux partenaires du Ministère et au public québécois d'être informé et consulté dans un délai raisonnable des intentions réglementaires du gouvernement ou du ministre. Si jamais un cas d'urgence se présente, le gouvernement peut toujours recourir à l'article 12 de la Loi sur les Règlements.

Dans les forums internationaux, on a déjà félicité le Québec du fait que l'élaboration de ses politiques d'immigration se fasse publiquement comme aujourd'hui, cela doit également se faire pour cette législation déléguée.

Il est crucial pour nous permettre, d'une part de conseiller adéquatement nos clients et d'autre part de pouvoir attirer l'attention du gouvernement ou du Ministre sur les réalités de l'application de ces règlements, de pouvoir en prendre connaissance dans les délais normaux prévus par la Loi sur les règlements.

Nous ne demandons pas ici un traitement particulier, simplement le maintien des règles de consultation démocratiques générales.

2. L'application immédiate aux demandes déjà déposées des modifications aux règles de réception, de traitement et de critères de sélection.

Traditionnellement, lorsque le Ministère faisait des changements à la grille de sélection il ne les appliquait qu'aux demandes reçues **après l'adoption** de ces changements. Ce fut le cas pour les changements à la grille de sélection en 2006 et en 2009. À cette époque, les inventaires étaient moins impressionnants et les délais de traitement plus raisonnables.



Bien que nous ayons toujours déploré, le manque de “fairplay” du geste qui consiste à changer les règles du jeu pour les personnes qui ont déjà déposé en toute bonne foi leurs demandes, nous pouvons en comprendre parfois la nécessité lorsque les inventaires sont très importants et que les délais de traitement se comptent en nombre d’années.

Toutefois, dans un nouveau système de déclaration d’intérêt qui ferait disparaître, nous assurons-t-on, les inventaires monstrueux et qui traiterait en six mois ou moins la demande de celui ou celle qui aura été invité par le Ministre à la déposer, nous voudrions avoir l’assurance dans le texte du Projet de Loi 77 que si des modifications surviennent après le dépôt d’une demande, on aura la décence de ne pas les lui appliquer si elles lui sont préjudiciables.

Bien qu’il faille réagir promptement aux fluctuations du marché du travail, la société québécoise est capable d’absorber l’impact pour la mise en œuvre de changements à ses critères de sélection socio-économique d’un délai de moins de six mois et ce, pour un nombre restreint de personnes.

Voilà pourquoi le libellé du dernier alinéa de l’article 49 du Projet de Loi nous préoccupe beaucoup :

<<...La décision du ministre peut, si elle l’indique, s’appliquer aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d’effet et pour lesquelles il n’a pas commencé l’examen>>

Nous nous objectons à ce pouvoir de faire rétroagir de trois mois précédant la prise d’effet un changement aux règles du jeu. De plus, l’utilisation du concept de demandes pour laquelle le Ministre n’a pas commencé l’examen est très problématique car nous n’avons aucun moyen de savoir, après avoir reçu un accusé de réception, quand l’examen du dossier de notre client a matériellement débuté.

Sur ce sujet, dans un récent jugement de la Cour Supérieure qui traitait, entre autres, des attentes légitimes envers le MIDI pour une résidente temporaire qui avait déposé une demande de CSQ et qui avait vu les règles être modifiées entre le dépôt de sa demande et le début de son examen, l’honorable juge L. Granosik s’exprimait ainsi :

<< [82] De plus, en faisant la distinction entre les demandes qui ont fait l’objet de l’examen préliminaire de celles qui ne le sont pas, alors que cette étape du processus dépend exclusivement de la Ministre, l’obligation d’agir de bonne foi pourrait éventuellement être remise en question.² >>

² Glass c. Québec (Ministère de l’Immigration, de la Diversité et de l’Inclusion) 2015 QCCS 3186, 9 juillet 2015, page 23.



En conséquence, pour éviter de voir sa bonne foi remise en question, le Ministre ne devrait pas se voir attribuer le pouvoir par le Projet de Loi 77 d'utiliser le concept "*de demandes pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen.*"

Finalement, mettez-vous un instant à notre place. Nous analysons le dossier d'un client, nous lui conseillons de faire une demande pour un programme pour lequel il répond parfaitement à toutes les exigences, nous soumettons sa demande en respectant toutes les conditions de dépôt, nous recevons un accusé de réception. Puis, sans crier gare, les règles changent et notre client est soudainement disqualifié. Ces personnes investissent temps, argent, efforts afin de répondre aux exigences linguistiques et documentaires; changer les règles sans crier gare est perçu comme un manque de considération envers ces personnes qui démontrent un réel intérêt à faire partie de la société québécoise. Notre réputation professionnelle mais plus gravement aussi la réputation internationale du Québec en souffre. Cela sera encore plus odieux dans le contexte du nouveau système de déclaration d'intérêts.

3. L'application à un pays d'origine des pouvoirs prévus aux articles 49 et 50

Le 2^e alinéa de l'article 51 peut donner ouverture, sauf pour motif humanitaire, à des décisions ministérielles qui si elles ciblent un pays ou un groupe de pays risquent d'introduire une discrimination basée sur l'origine nationale de nos clients. Nous concevons mal qu'une décision ministérielle de refuser le dépôt de déclarations d'intérêts à une personne en raison de son pays d'origine soit compatible avec l'équité ainsi qu'avec les valeurs de la Charte québécoise des droits et liberté de la personne qui proscrit la discrimination fondée sur l'origine nationale.³

4. Le libellé draconien des obligations stipulées à l'article 54

Le libellé laconique de cet article devrait être davantage balisé pour prévoir que le moment sera opportun, le délai sera raisonnable et la façon gérable pour fournir un document que le Ministre requiert.

Autrement, en particulier dans les dossiers de gens d'affaires nous pourrions nous voir imposer à n'importe quel moment, à quelques jours d'avis, l'obligation de fournir mille pages de documentation financière sous peine de rejet. Dans la version actuelle du Projet de Loi 77, le rejet n'est pas susceptible d'appel. C'est exagéré.

³ CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, chapitre C-12, article 10



Les modalités de mise en œuvre du nouveau système de déclaration d'intérêts

Nous appuyons le principe du système de la déclaration d'intérêt mais ce, sous réserve de garantie d'une mise en œuvre équitable. L'ACCPI étant une organisation pancanadienne, nous avons eu l'expérience de l'introduction du système de déclaration d'intérêts dans le reste du Canada : Entrée Express.

Les articles 43 et 44 du Projet de Loi sont les articles clés. Au premier alinéa de l'article 43, Le Ministre se voit donner le pouvoir d'établir l'ordre de priorité des critères d'invitation. Nous voudrions avoir des assurances que cet ordre de priorité ne résultera pas en une vitesse de traitement différencié en fonction du pays d'origine de nos clients comme c'est le cas actuellement.

Cela en raison de l'application de la section 3 du chapitre 5 du manuel de référence des directives du guide des procédures d'immigration (GPI) qui porte sur le traitement des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique selon le territoire. Or, il en résulte que la vitesse de traitement d'un dossier n'est pas fonction du premier arrivé, premier servi selon une file d'attente mondiale mais plutôt varie selon le territoire d'origine. Ainsi actuellement, la vitesse de traitement d'un dossier traité par le service de sélection des travailleurs qualifiés - Europe de l'Est- Amériques - Asie - Moyen-Orient n'est pas nécessairement la même que celui du service - Europe de l'Ouest - Maghreb – Afrique. (Voir annexe 4 pour le niveau de variabilité des délais de traitement)

Cet état de fait pouvait se justifier quand les dossiers se trouvaient physiquement dans les Bureaux d'immigration du Québec à l'étranger (BIQ), mais dans un système de déclaration d'intérêt qui centralisera toutes les déclarations dans un seul bassin, nous demandons que **le pays d'origine de nos clients ne puisse pas être un facteur** dans l'ordre de priorité des critères d'invitation. En somme, nous voulons la disparition de la section 3 du chapitre 5 du GPI-5 actuel. Nous voulons également que les termes de la fin du 3^e alinéa de l'article 43 soient clarifiés pour être certain que l'origine nationale ne soit pas un critère d'invitation.

« En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international. »

Nous voulons être certains que le nouveau système québécois évalue uniquement des individus et non pas des pays et **que l'origine nationale ne puisse plus jamais être un motif pour ralentir la vitesse de traitement du dossier** d'un ressortissant étranger à qui on a donné une invitation à présenter une demande d'immigration. Si le Québec veut prendre les meilleurs candidats, seule leur capacité individuelle doit être prise en compte, leur pays d'origine ou de résidence ne doit pas entrer en considération.



Remarques supplémentaires

Régionalisation

Nous sommes en faveur d'un accroissement des efforts en matière de régionalisation et nous appuyons notamment les demandes formulés dans le mémoire de la Fédération québécoise des municipalités.

Cependant, comme nous sommes impliqués principalement dans la phase de sélection des nouveaux arrivants, nous suggérons que les critères de sélection ou d'invitation comportent un avantage réel pour nos clients qui désirent se destiner en dehors de la Région métropolitaine de Montréal. Actuellement, le seul avantage tangible de se destiner en région est un différentiel de 2 points pour nos clients lorsqu'ils obtiennent une offre d'emploi validé par le MIDI en dehors de Montréal. De plus, il faut noter que ce différentiel a récemment été ramené de 4 à 2 points dans la grille de sélection des travailleurs.

L'utilisation des fonds générés par la tarification des demandes d'immigration

Comme vous le savez les opérations de sélection des immigrants ne coûtent rien au contribuable québécois. L'étude du Cahier explicatif des crédits 2015-2016 du MIDI ⁴ a permis d'apprendre que lors de la dernière année budgétaire le Québec a récolté plus de 41 Millions de dollars en frais de tarification des demandes d'immigration. Cela dépasse largement les frais d'opération de sélection encourus par le MIDI et cela même si on y ajoute certains coûts encourus par le MRI à l'étranger.

Nous voudrions que ces frais de tarification servent uniquement à financer les opérations de sélection du MIDI. À cet égard, nous voudrions que le Ministère rende public à chaque année une analyse par sous-catégorie d'immigration de ses surplus ou de ses déficits de recouvrements de coût de sélection générés par la tarification des demandes d'immigration.

⁴ CAHIER EXPLICATIF DES CRÉDITS 2015-2016 MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, question 112 : **POUR LES ANNÉES 2007 À AUJOURD'HUI, LES REVENUS DÉCOULANT DES DROITS EXIGIBLES RELATIFS AUX DEMANDES DE CERTIFICATS DE SÉLECTION POUR CHACUNE DES CATÉGORIES D'IMMIGRATION. (Total pour 9 ans : 338 548 600\$)**



Recommandations

Le dédoublement de la réglementation des activités de consultants

- S'inspirer de ce que s'apprête à faire le gouvernement de l'Ontario et convenir d'une délégation au CRCIC des responsabilités de surveillance de l'activité professionnelle des consultants.

Les droits d'appel au TAQ

- Permettre l'appel au TAQ des décisions de refus d'examen, de rejet et de refus y compris pour motif d'intérêt public et ce tant pour les demandes d'immigration que pour celles relatives aux activités des consultants en immigration.
- Ajouter au Projet de loi 77 un article qui prévoit une modification aux règles du TAQ pour permettre aux consultants en immigration dûment enregistrés de comparaître pour leur client devant le TAQ.

La publication préalable des projets de règlements

- Retirer du Projet de loi 77 l'article 99 qui exempte un nombre important d'habilitations réglementaires gouvernementales ou ministérielles de l'obligation de publication et indirectement de consultation publique préalable.

Le traitement équitable des demandes d'immigration

- Préciser dans le texte du Projet de Loi 77 que si des modifications aux règles d'immigration surviennent après le dépôt d'une demande, elles ne lui seront pas applicables si elles lui sont préjudiciables.
- Revoir le libellé du dernier alinéa de l'article 49 du Projet de loi 77 afin de retirer le pouvoir de faire rétroagir de trois mois précédant la prise d'effet un changement aux règles de réception des demandes.
- le Projet de loi 77 ne devrait pas donner le pouvoir au Ministre d'utiliser le concept "de demandes pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen."
- Ne pas cibler un pays d'origine dans l'utilisation des pouvoirs prévus aux articles 49 et 50 du Projet de loi.

Le libellé draconien de l'article 54

- Baliser davantage le libellé des obligations stipulées à l'article 54 du Projet de loi 77.

La déclaration d'intérêts

- Faire en sorte que le pays d'origine des clients ne puisse pas être un facteur dans l'ordre de priorité des critères d'invitation du système de déclaration d'intérêts.

La régionalisation

- Faire en sorte que la pondération des critères de sélection ou d'invitation comporte un avantage réel pour nos clients qui désirent se destiner en dehors de la Région métropolitaine de Montréal.



La Tarification

- Les frais de tarification ne devraient servir uniquement qu'à financer les opérations de sélection du MIDI.
- S'assurer que le MIDI rende public à chaque année une analyse par sous-catégorie d'immigration de ses surplus ou de ses déficits de recouvrements de coût de sélection générés par la tarification des demandes d'immigration.



ANNEXES

1. Mission et valeurs de l'ACCPI
2. Extraits de l'entente entre CIC et le CRCIC
3. Liste des habilitations réglementaires qui ne sont pas soumises à l'obligation de publication en vertu de l'article 99 du projet de loi 77
4. La variabilité des délais de traitement par région d'origine
5. Les exigences pour devenir consultant en immigration



Annexe 1

Mission, valeurs et vision de l'ACCPI

Mission

L'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration (ACCPI) défend la profession des consultants en immigration et contribue à son développement, tout en servant les intérêts de ses membres.

Valeurs

- Respect : l'ACCPI valorise ses membres les traite avec courtoisie.
- Professionnalisme : l'ACCPI effectue son travail d'une manière efficace, offrant un service de grande qualité, tout en utilisant les diverses compétences de ses membres et de ses employés.
- Un environnement positif, inspirant et créatif : l'ACCPI accomplit son travail avec passion et avec la plus grande détermination, mettant à l'œuvre ses aptitudes en résolution de problèmes d'une manière créative.
- Intégrité : l'ACCPI souscrit à tous les principes d'éthique, d'honnêteté et d'équité dans toutes les actions et décisions prises par elle.
- Transparence et engagement : l'ACCPI transmet à ses membres ses directives, ses politiques et ses décisions importantes sur son site Internet, comblant ainsi les divers besoins des membres en termes d'information.
- Assistance : l'ACCPI apporte le soutien voulu à ses membres pour les aider à obtenir de hauts rendements professionnels, et ce, en leur fournissant des services utiles, tels les choix de formation professionnelle continue, les opportunités de réseautage et l'expertise de mentors reconnus.

Vision

En 2020, l'ACCPI :

- Représentera la majorité des membres du CRCIC.
- Sera une association de haute performance grâce à ses principes de saine gouvernance.
- Définira les normes d'excellence en matière de formation dans le domaine de l'immigration.
- Sera le PORTE-PAROLE des consultants dans le système d'immigration canadien.



Annexe 2 Extraits de l'entente entre CIC et le CRCIC

- 26.1 The Recipient shall ensure that its Code of Professional Conduct requires its members who are practicing in the Province of Quebec and who have any dealings with the Government of Quebec on immigration-related matters adhere to *An Act Respecting Immigration to Quebec*, including French language requirements and knowledge of relevant Quebec laws.”
- 26.2 The Recipient shall ensure that its Code of Professional Conduct requires any member who is practicing in Quebec in any federal proceeding and who does not adhere to the *Act Respecting Immigration to Quebec* to direct clients to seek advice and/or representation with regard to Quebec legislation and programs from another member or authorized practitioner who meets the requirements of the Quebec immigration legislation, where a Quebec immigration matter arises.
- 26.3 The Recipient shall ensure that any violation of the Quebec immigration laws constitutes a violation of its Code of Professional Conduct.
- 26.4 Section 26 shall survive the expiry and termination of the Agreement.

27.0 TRANSITION

- 27.1 Should the Recipient be named as the governing body for the regulation of immigration consultants pursuant to a regulatory amendment, the Recipient shall recognize all members in good standing of the Canadian Society of Immigration Consultants (CSIC) as members in good standing of the Recipient, provided only that they are CSIC members in good standing at the time that the regulatory amendment comes into force and that they register as prescribed by the Recipient's by-laws with the Recipient within the transitional period provided in the regulations as enacted.
- 27.2 It is acknowledged that all members who are recognized by the Recipient pursuant to 27.1 shall be subject to necessary and appropriate internal controls of the Recipient, including such controls as continuing education requirements, complaints and discipline mechanisms.

28.0 GENERAL

- 28.1 This Agreement may be amended upon the mutual consent of the Recipient and the Department. To be valid, any amendment must be in writing and signed by designated representatives of both the Recipient and the Department. The following are the designated representatives of each:

for the Department:

Director General
Integration Program Management Branch
Citizenship and Immigration Canada
6th Floor
180 Kent Street
Ottawa, ON
K1A 1L1

for the Recipient:



Annexe 3

Liste des habilitations réglementaires qui ne sont pas soumises à l'obligation de publication en vertu de l'article 99 du projet de loi 77

99. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 15, 17, 18, 21, 26, 27, 29 à 31, 34, 35, 40 à 42, 47 et 78 **n'est pas soumis** à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Article	Pouvoir réglementaire	Gvt.	Min.
15	Cas et conditions imposées à un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger	X	
17	Conditions et critères de sélection applicables au passage à l'immigration permanente pour résident temporaire.	X	
18	Exemption de l'obligation de sélection par le Ministre	X	
21	Manière et conditions de certifier la sélection par le Ministre	X	
26	Déterminer que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection	X	
27	Fixer la pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et le seuil éliminatoire d'un critère		X
29	Déterminer les cas et conditions de validation d'une offre d'emploi	X	
30	Déterminer les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique. Déterminer les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation.	X	
31	Lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 49, le ministre peut exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 qui participe à la gestion		X



	<p>d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent.</p> <p>Il peut également, de la même manière :</p> <p>1° fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;</p> <p>2° déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;</p> <p>3° prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables;</p> <p>4° déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent.</p>		
34	Déterminer les cas et conditions de sélection par le Ministre d'un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse	X	
35	Déterminer les cas où la conclusion d'un engagement en faveur d'un ressortissant étranger en situation particulière de détresse constitue un élément dont le ministre peut tenir compte pour le sélectionner	X	
40	Déterminer les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi.		X
41	Prévoir les cas où un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le Ministre.	X	
42	Déterminer les conditions de dépôt du ressortissant étranger dans la banque des déclarations d'intérêts		X
42 (2)	Déterminer les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt dont sa durée ainsi que les effets de son invalidité	X	
47	Déterminer les cas pour lesquels le ministre invite un ressortissant étranger assujetti à l'article 41 à présenter une demande de sélection sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation.	X	
78	Fixer, à l'exception des droits à payer pour l'examen d'une	X	



	<p>demande visée aux articles 70 à 75, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de traitement de celle-ci.</p> <p>Fixer les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.</p>		
--	---	--	--

Extraits de la Loi sur les Règlements du Québec (chapitre R-18.1)

SECTION III PUBLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENT

8. Tout projet de règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1986, c. 22, a. 8.

9. L'article 8 n'a pas pour effet de rendre obligatoire la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un texte auquel renvoie un projet de règlement.

1986, c. 22, a. 9.

10. Un projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* est accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

1986, c. 22, a. 10.

11. Un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long.

1986, c. 22, a. 11.



12. Un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

1986, c. 22, a. 12.

13. Le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement.

14. Un projet de règlement peut être modifié après sa publication sans qu'il soit nécessaire de le publier de nouveau.

1986, c. 22, a. 14.

SECTION IV

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

15. Tout règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1986, c. 22, a. 15.

16. L'article 15 n'a pas pour effet de rendre obligatoire la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un texte auquel renvoie un règlement.

Toutefois, une personne ne peut être condamnée pour une infraction commise à l'encontre d'un texte non publié à la *Gazette officielle du Québec* et auquel renvoie un règlement, à moins qu'il ne soit prouvé que ce texte a été autrement publié et que les personnes susceptibles d'être visées par celui-ci pouvaient en prendre connaissance avant la commission de l'infraction.

1986, c. 22, a. 16.

17. Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé.



1986, c. 22, a. 17.

18. Un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

1986, c. 22, a. 18.

19. Lorsqu'un règlement entre en vigueur conformément à l'article 18, une personne ne peut être condamnée pour une infraction commise à l'encontre de ce règlement entre la date d'entrée en vigueur et le quinzième jour qui suit celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'il ne soit prouvé que les personnes susceptibles d'être visées par le règlement pouvaient en prendre connaissance avant la commission de l'infraction.

1986, c. 22, a. 19.

20. Toute personne est tenue de prendre connaissance des règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

1986, c. 22, a. 20.



Annexe 4

LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION POUR LA CATÉGORIE DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS, PAR TERRITOIRE COUVERT PAR LES BUREAUX D'IMMIGRATION DU QUÉBEC (BIQ) OU LE SERVICE D'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR LES ANNÉES CIVILES 2013 ET 2014

Le tableau ci-dessous présente une estimation **du nombre de mois** entre la date de dépôt de la demande et la date de décision de sélection. Les fourchettes reflètent le fait que certains pays, sur un même territoire, ont des délais de traitement plus courts ou plus longs.

Territoire	2013	2014
Afrique Subsaharienne	30 à 46	18 à 33
Amérique du Nord	15	12
Amérique latine	26	14
Asie	38	35 à 41
Europe de l'Est	28 à 32	22 à 38
Europe de l'Ouest	24 à 32	10
Maghreb	41 à 52	36
Moyen-Orient	24	36

Source : CAHIER EXPLICATIF DES CRÉDITS 2015-2016 du MIDI, Renseignements particuliers 2015-2016 QUESTION - R P 3



Annexe 5

Les exigences pour devenir consultant en immigration

Pour devenir Consultant en immigration, la personne doit obtenir un diplôme dans le cadre d'un programme d'études de consultant en immigration agréé par le CRCIC au cours des trois (3) dernières années.

La loi fédérale exige que les professionnels en immigration, au Canada et à l'étranger, qui fournissent des services d'immigration canadienne moyennant rétribution, soient inscrits auprès du CRCIC à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) ou de consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC), exception faite des membres en règle d'un barreau provincial ou territorial ou de la Chambre des notaires du Québec.

1-EXIGENCES REQUISES

Afin d'avoir le droit de passer l'examen et plus tard devenir un consultant réglementé en immigration canadienne, la personne doit :

- avoir 18 ans; • être citoyen canadien, résident permanent canadien ou Indien inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada.
- avoir obtenu un diplôme d'un programme d'études de consultant en immigration agréé par le CRCIC;
- avoir obtenu la note de passage d'un test de compétence linguistique en anglais ou en français approuvé par le CRCIC
- fournir des certificats de police satisfaisants pour chaque pays où vous avez vécu pendant six (6) mois ou plus depuis l'âge de 18 ans;
- signer la Déclaration solennelle – Antécédents et bonne conduite prouvant votre bonne moralité et bonne conduite;
- être présentement libéré de toute faillite et ne pas être présentement concerné par un arrangement visant une proposition à des créanciers;
- démontrer votre bonne moralité et votre bonne conduite à la satisfaction du registraire.

2-FRAIS POUR L'EXAMEN



L'ENP est présentement offert tous les trois (3) mois et vous êtes autorisé à faire l'examen quatre (4) fois maximum. Le coût pour faire l'examen est : 500 \$ CAD et de 400\$ CAD pour les reprises

3-CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les membres du CRCIC sont obligés de se conduire conformément au Code d'éthique professionnelle lorsqu'ils communiquent face à face, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen écrit.

4-ETAPES POUR DEVENIR CONSULTANT

Pour être inscrit à titre de consultant réglementé en immigration canadienne (CRIC), la personne doit fournir:

-Une déclaration solennelle – Consentement à la réglementation (Assermentée)
Preuve que le Consultant accepte d'être réglementé par le CRCIC

-Une preuve d'immatriculation de votre entreprise

- Son consentement aux paiements des cotisations de membre du CRCIC
(La cotisation annuelle est de **1809,25** \$ plus la taxe applicable)

-Une preuve d'ouverture d'un un compte client (en fidéicommiss)

-Une preuve de souscription à une assurance erreurs et omissions

5-LES OBLIGATIONS PERMANENTES DU CRCIC

- Suivre les cours obligatoires de formation en pratique professionnelle (FPP) du CRCIC

- Accumuler, chaque année civile, 16 heures d'activités de formation professionnelle continue (FPC)



6-LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE POUR AGIR À TITRE DE CONSULTANT EN IMMIGRATION AU QUÉBEC

(Elles s'ajoutent aux conditions précédentes)

- transmettre au MIDI le formulaire *Demande de reconnaissance et de renouvellement de reconnaissance pour agir à titre de consultant en immigration* (PDF dynamique, 228 Ko) dûment rempli et signé;
- payer les frais de **1 600 \$**;
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que son entreprise ou celle pour laquelle vous travaillez, a un **établissement au Québec inscrit au Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales**;
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que vous êtes un **membre en règle** du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC);
- démontrer, au moyen d'un document qui l'atteste, que vous avez une **connaissance du français appropriée à l'exercice de vos activités**. Le document faisant la preuve de la connaissance du français doit être une copie certifiée conforme par l'émetteur;
 - **réussir l'examen du Ministère sur les règles québécoises en matière d'immigration** au cours de l'année qui suit le dépôt de votre demande de reconnaissance.